

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle de la protection des populations
Service de la Santé, Protection Animales et de
l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 2017-1-0588 du 30 mai 2017

**portant autorisation unique au bénéfice de la société BRINAY ÉNERGIE pour une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune
de BRINAY (Cher)**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN,
Préfète du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à
M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique
2980 de la nomenclature des installations classées ;**

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 8 novembre 2016 par la société BRINAY ÉNERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-273 en date du 7 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable remis par le commissaire-enquêteur dans le rapport du 6 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 29 août 2016 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Brinay, Chéry, Massay, Preully, Reully, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon ;

Vu le rapport du 7 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 mai 2017 ;

Vu le courriel en date du 10 mai 2017 par lequel la société BRINAY ENERGIE indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 9 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brinay fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est limité, compte tenu du relief et de la présence de nombreux boisements qui permettent de restreindre la visibilité du projet ;

CONSIDÉRANT que le renforcement et l'entretien de la haie dite «La grande Bouchure » permet de limiter l'impact du projet vis-à-vis des habitants du hameau Le Tremblay ;

CONSIDÉRANT que sur le patrimoine recensé au sein de l'aire d'étude, seul le château de Chevilly est concerné par une visibilité sur le projet, et que celle-ci s'effectue depuis la D918, et non depuis la façade et fenêtres d'étages du monument, qui sont orientées vers le Sud-Ouest alors que le parc l'est à l'Est ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BRINAY ÉNERGIE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BRINAY ÉNERGIE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société BRINAY ÉNERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur BR1	630858,7	6673187,3	Brinay	Les Meillers	C 208
Aérogénérateur BR2	630894,4	6672742,0	Brinay	Les Abbayes	C 201
Aérogénérateur BR3	630927,9	6672348,0	Brinay	Les Abbayes	C 201
Aérogénérateur BR4	631326,4	6672276,9	Brinay	Ferme de Coulanges	C 345
Aérogénérateur BR5	631369,8	6672820,0	Brinay	Les Sablons	C 178
Aérogénérateur BR6	631333,7	6673270,4	Brinay	Les Sablons	C 172
Poste de livraison (PDL) n°1	631320,8	6673262,7	Brinay	Les Sablons	C 172

PDL n°2	631327,0	6672292,6	Brinay	Ferme de Coulanges	C 345
---------	----------	-----------	--------	--------------------	-------

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	117 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 126 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,45 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 20,7 MW.

Article 2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société BRINAY ÉNERGIE, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_0) = 305\,479 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation unique, soit 103,7*6,5345.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électrique sont revêtus d'un bardage bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies. L'exploitant procède à l'enfouissement de la ligne électrique traversant le site entre la route départementale 18E et la route départementale 30.

L'exploitant assure le renforcement et l'entretien des 600 m de haie haute située au nord de l'aérogénérateur BR1 (haie dite « La Grande Bouchure »).

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt du chantier, dont la durée est compatible avec les délais de retour des espèces sensibles, associé à une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de l'aérogénérateur BR6 dès la mise en service de son installation, intégrant des phases de bridage de l'éolienne aux périodes critiques pour les chiroptères. Ce plan sera opérationnel du 15 avril au 15 octobre et comportera notamment un arrêt de l'éolienne pour des vents inférieurs à 5,5 m/s, des températures supérieures à 10 °C pendant 3 heures à partir du coucher du soleil. La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage de l'éolienne BR6, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, à ses frais, pendant la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune prévu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement dans le cadre du suivi environnemental prévu dans les dispositions réglementaires de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ce suivi environnemental, qui permet de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs, est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Ce suivi couvre notamment la période de bridage de l'éolienne BR6, soit du 15 avril au 15 octobre, au cours de laquelle est réalisée 23 passages, y compris au cours de la première quinzaine d'août. Ce suivi aura nécessairement lieu la première année d'exploitation, et pourra être prolongé en fonction des résultats observés. Un suivi est également prévu dans les 10 ans. En fonction des résultats des suivis de mortalité, un bridage des autres éoliennes pourra également être envisagé en mesure corrective.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima les suivantes :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors de l'aire sus-visée.

Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée.

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.

- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 6 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 1 - Prescriptions liées à la sécurité publique

Article 1.1 - Prescriptions relatives à la sécurité aérienne

Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 1.2 - Prescriptions relatives à la sécurité routière

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmettre au conseil départemental du Cher, pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

- une convention devra être passée entre le conseil départemental du Cher et la société BRINAY ENERGIE ;
- une demande de permission de voirie devra être déposée auprès du gestionnaire de voirie pour instruction, dans le cas d'enfouissement de câbles sur le domaine routier départemental pour raccorder les postes de livraison ;
- un état des lieux sera dressé contradictoirement sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toute dégradation constatée imputable au trafic engendré par la construction du parc éolien sera à la charge de la société BRINAY ENERGIE.

Article 2 - Prescriptions relatives à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 - Les taxes d'urbanisme

Les éoliennes et les postes de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L.331-1 à L.331-5 du code de l'urbanisme)

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien de Coulanges localisé à Brinay est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 - Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par la maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 - Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- la Préfète du Cher ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires du Cher ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;

- le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer avec copie à la DSAC-O - SNIA du pôle de Châteauroux pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Brinay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Brinay fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations –unité protection de l'environnement-, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BRINAY ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- dans le département du Cher : Brinay, Cerbois, Chéry, Foëcy, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Preuilly, Quincy, Saint-Hilaire-de-Court et Vierzon ;
- dans le département de l'Indre : Reuilly.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Cher et aux frais de la société BRINAY ENERGIE dans deux journaux diffusés dans les départements du Cher et de L'Indre.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 modifié de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Le Directeur départemental des territoires du Cher, le Maire de Brinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Brinay et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Bourges, le 30 MAI 2017

La Préfète,



Nathalie COLIN